



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 27 JUIL. 2005

ARRETE N° 1931 **relatif à l'organisation** **des services de l'Etat de La Réunion**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et portant dispositions spécifiques pour les régions et les départements d'outre-mer, et notamment les articles 28, 29, 34 et 81 ;
- VU l'arrêté n° 1780 du 23 juillet 2004 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1257 du 25 mai 2005 fixant les missions de la délégation régionale interservices à la ville de La Réunion (DRIV) et l'organisant en DIS ;
- VU l'arrêté n° 05-1923 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région et du département de La Réunion ;
- VU l'avis exprimé par le Comité de l'Administration Régionale le 6 juillet 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les services de l'Etat à La Réunion sont organisés en **neuf pôles régionaux** :

- un pôle « éducation et formation », dont le responsable est le recteur de l'Académie ;
- un pôle « gestion publique et développement économique », dont le responsable est le trésorier payeur général de région ;
- un pôle « transports, logement, aménagement, ville », dont le responsable est le directeur départemental de l'équipement ;
- un pôle « santé publique et cohésion sociale », dont le responsable est le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- un pôle « économie agricole et monde rural », dont le responsable est le directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- un pôle « environnement et développement durable », dont le responsable est le directeur régional de l'environnement ;
- un pôle « développement de l'emploi et insertion professionnelle », dont le responsable est le directeur du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- un pôle « culture », dont le responsable est le directeur régional des affaires culturelles ;
- un pôle « maritime » dont le responsable est le directeur régional et départemental des affaires maritimes.

ARTICLE 2 : Le **pôle régional « éducation et formation »** comprend les services académiques.

Sont associés aux travaux du pôle « éducation et formation » :

- l'université de La Réunion ;
- l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- le centre régional de documentation pédagogique (CRDP) ;
- le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;
- la délégation régionale de l'ONISEP ;
- les établissements d'enseignement agricole de Saint-Paul et Saint-Joseph ;
- la direction de l'agriculture et de la forêt ;
- la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;
- la direction régionale des affaires culturelles ;
- la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- le chargé de mission régional de l'agence nationale contre l'illettrisme ;
- le centre régional d'éducation populaire et de sport (CREPS).

ARTICLE 3 : Le pôle régional « gestion publique et développement économique » comprend les services de la trésorerie générale de région, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour tout ce qui concerne ses attributions sauf les missions de prévention des nuisances et des risques industriels, de la délégation régionale à la recherche et à la technologie, de la direction régionale des douanes et des droits indirects, de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques et de la direction régionale du commerce extérieur.

Sont associés aux travaux du pôle « gestion publique et développement économique » :

- la direction des services fiscaux ;
- la direction de l'IEDOM à La Réunion ;
- la délégation régionale de la caisse des dépôts et consignations ;
- l'agence régionale de l'agence française de développement (AFD) ;
- l'OSEO-anvar ;
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'agence nationale pour l'emploi.

ARTICLE 4 : Le pôle régional « transports, logement, aménagement, ville » comprend les services de la direction départementale de l'équipement, le service départemental de l'aviation civile à La Réunion, à Mayotte et Iles Eparses et le service de l'inspection du travail des transports (à l'exception de l'activité relative à l'application de la législation du travail dans ce domaine), la délégation régionale interministérielle à la ville.

Sont associés aux travaux du pôle « transports, logement, aménagement, ville » :

- la direction régionale et départementale des affaires maritimes ;
- la direction régionale de l'environnement ;
- la direction de l'agriculture et de la forêt ;
- la direction interrégionale de météo France ;
- l'AFIT (agence française d'ingénierie touristique), par l'intermédiaire de son délégué pour l'océan indien ;
- le bureau de recherches géologiques et minières.

La politique de prévention des risques naturels majeurs est placée sous la responsabilité du pôle « transports, logement, aménagement, ville ».

Les actions de « prévention des risques naturels majeurs » et de « prévention des dommages liés aux inondations » (UO - « protection contre les risques » ministère de l'écologie et du développement durable) seront gérés en totalité par le pôle « transports, logement, aménagement, ville ».

ARTICLE 5 : Le pôle régional « santé publique et cohésion sociale » comprend les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de la jeunesse et des sports, de la direction départementale des services vétérinaires, de la direction départementale de l'office national des anciens combattants et de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Il est chargé de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Sont associés aux travaux du pôle « santé publique et cohésion sociale » :

- la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- la direction régionale des douanes et droits indirects ;
- l'agence régionale de l'hospitalisation ;
- les organismes de sécurité sociale prévus aux articles L. 153-10, 154-1, R. 123-45 à 123-47-2 du code de sécurité sociale :
 - caisse générale de sécurité sociale de La Réunion ;
 - caisse d'allocations familiales de La Réunion ;
 - caisse régionale de La Réunion (assurance maladie des professions indépendantes).
- le centre régional d'éducation populaire et de sport (CREPS).

Les actions relatives à la « sécurité alimentaire » font l'objet d'une lettre de mission conjointe pôle « sécurité publique » / pôle « économie agricole et monde rural » au directeur de services vétérinaires.

ARTICLE 6 : Le pôle régional « économie agricole et monde rural » comprend les services de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Sont associés aux travaux du pôle « économie agricole et monde rural » :

- la direction des services vétérinaires (DSV) ;
- la direction de l'environnement ;
- la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- la direction régionale des douanes et droits indirects ;
- la délégation régionale du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ;
- l'office national de la forêt (ONF) ;
- la direction régionale du centre international de recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;
- les établissements d'enseignement agricole de Saint-Paul et Saint-Joseph ;
- le commissaire à l'aménagement des hauts (CAH) ;
- la mission de préfiguration du parc national des hauts.

Les actions relatives à la « sécurité alimentaire » font l'objet d'une lettre de mission conjointe pôle « sécurité publique » / pôle « économie agricole et monde rural » au directeur des services vétérinaires.

La sécurité des approvisionnements relève du pôle « économie agricole et monde rural ».

ARTICLE 7 : Le pôle régional « environnement et développement durable » comprend les services de la direction régionale de l'environnement, ceux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en ce qui concerne les missions de prévention des nuisances et des risques industriels, la mission de préfiguration du parc national des Hauts.

Sont associés aux travaux du pôle « environnement et développement durable » :

- la direction régionale et départementale des affaires maritimes ;
- la direction départementale de l'équipement ;
- la direction de l'agriculture et de la forêt ;
- la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;
- le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres (CELRL) ;
- le conseil supérieur de la pêche (CSP) ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- l'office national des forêts (ONF) ;
- le commissaire à l'aménagement des hauts ;
- le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

La politique de l'eau est placée sous la responsabilité du pôle « environnement et développement durable » dans les conditions prévues par l'arrêté n° 05-1923 du 27 juillet 2005.

ARTICLE 8 : Le pôle régional « développement de l'emploi et insertion professionnelle » comprend les services de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sont associés aux travaux du pôle « développement de l'emploi et insertion professionnelle » :

- l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) ;
- le CNASEA pour ce qui concerne la gestion des dispositifs en faveur de l'emploi et de l'insertion ;
- l'agence réunionnaise des initiatives socio-économiques (ARVISE), représentant local de l'ANACT ;
- l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle de personnes handicapées (AGEFIPH) ;
- l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (ANT) ;
- la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 9 : Le pôle régional « culture » comprend les services de la direction régionale des affaires culturelles, le service départemental de l'architecture et du patrimoine et l'école d'architecture du Port.

Sont associés aux travaux du pôle « culture » :

- la directrice des archives départementales ;
- le conservateur des antiquités et objets d'art ;
- la direction départementale de l'équipement ;
- la direction régionale de l'environnement ;
- le rectorat ;
- la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- la DRIV.

Peuvent également être associés à certains travaux du pôle « culture », sur la base d'une décision autonome de ces établissements :

- RFO Réunion ;
- l'université de La Réunion ;
- la délégation locale du conseil supérieur de l'audiovisuel.

ARTICLE 10 : Le pôle régional « maritime » comprend les services de la direction régionale et départementale des affaires maritimes.

Sont associés aux travaux du pôle « maritime » :

- la direction départementale de l'équipement ;
- la direction de l'agriculture et de la forêt ;
- la direction régionale de l'environnement ;
- les services de la marine nationale à La Réunion (COMAR) ;
- l'IFREMER ;
- le centre de La Réunion de l'institut de recherche pour le développement de La Réunion (IRD) ;
- la direction interrégionale de météo France.

ARTICLE 11 : Les chefs de pôle régionaux animent et coordonnent les services intégrés ou associés à leur pôle dans le cadre d'une **lettre-cadre** qui précise les objectifs et les conditions de fonctionnement de leur pôle.

Les chefs de pôle régionaux sont chargés des relations avec les organismes contribuant à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le champ de compétence couvert par le pôle dont ils ont la responsabilité. Ces organismes sont invités à participer aux instances de coordination que les chefs de pôle régionaux mettent en place et selon des modalités définies dans la lettre-cadre. Ils fournissent l'information utile pour la détermination des orientations et l'évaluation des politiques publiques.

La constitution des neuf pôles régionaux ne remet pas en cause le principe de coopération entre services, au travers notamment d'un projet stratégique commun ou la participation ponctuelle d'un service aux travaux d'un autre pôle.

Sauf exception ponctuelle limitée, les chefs de pôle régionaux ont vocation :

- à recevoir seuls une **délégation de signature du préfet** ;
- à être seuls désignés comme **ordonnateur financier délégué** (la situation spécifique du trésorier payeur général fera l'objet d'une mesure adaptée) ;
- à être seuls désignés comme « **personne responsable de marché** » ;
- à rendre compte de la mise en œuvre des BOP et des UO relevant de leur champ de compétence.

ARTICLE 12 : La coordination des neuf pôles régionaux, la synthèse de leurs travaux, le suivi des objectifs fixés par le programme d'action des services de l'Etat (PASE) et l'évaluation des politiques conduites, sont assurés, sous l'autorité du préfet, par les services de la **préfecture**, suivant la répartition ci-après :

- 1/ Pôle régional « éducation et formation » : secrétaire général (direction des actions interministérielles) ;
- 2/ Pôle régional « gestion publique et développement économique » : secrétaire général aux affaires régionales (SGAR) ;

- 3/ Pôle régional « transports, logement, aménagement, ville » : secrétaire général aux affaires régionales, à l'exception du volet « logement » suivi par le secrétaire général (DAI) ;
- 4/ Pôle régional « santé publique et cohésion sociale » : secrétaire général (DAI) ;
- 5/ Pôle régional « économie agricole et monde rural » : secrétaire général aux affaires régionales ;
- 6/ Pôle régional « environnement et développement durable » : secrétaire général (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie) ;
- 7/ Pôle régional « développement de l'emploi et insertion professionnelle » : secrétaire général (DAI) ;
- 8/ Pôle régional « culture » : secrétaire général (DAI) ;
- 9/ Pôle régional « maritime » : secrétaire général aux affaires régionales.

La convocation, la préparation de l'ordre du jour et la rédaction des relevés de conclusion des **comités de l'administration** sont effectués par le préfet (secrétaire général – DAI).

ARTICLE 13 : Le commissaire à l'aménagement des Hauts et le délégué régional au commerce et à l'artisanat sont placés auprès du secrétaire général aux affaires régionales.

ARTICLE 14 : La délégation régionale interministérielle à la ville est érigée en **délégation interservices** afin de gérer, coordonner et suivre la mise en œuvre des dispositifs relevant de la politique de la ville à La Réunion. Cette disposition est mise en œuvre dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 1257 du 25 mai 2005 fixant les missions de la délégation régionale interservices à la ville de La Réunion et l'organisant en DIS.

ARTICLE 15 : Sont érigées en « **pôles de compétence** », au sens de l'article 28 du décret du 29 avril 2004 :

- La « **mission sécurité routière** »
Responsable : le sous-préfet délégué à la sécurité routière
- La « **mission juridique et contentieuse des services de l'Etat** »
Responsable : le directeur des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie (préfecture)
- La « **mission immobilier des services de l'Etat** »
Responsable : le directeur des services fiscaux (service des domaines)

ARTICLE 16 : L'arrêté n° 1780 du 23 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, le sous-préfet responsable de la délégation interservices à la ville, les chefs de pôle régionaux et les responsables des pôles de compétence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du **1^{er} août 2005**.

LE PREFET,
Laurent CAYREL